

AVIS ANNUEL de la PÊCHE A LA LIGNE en 2024

En application du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2969/2023 du 5 décembre 2023

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	TAILLES MINIMUM	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURES AUTORISÉES	NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISÉES
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE et toutes espèces non mentionnées ci-dessous	du 9 mars au 15 septembre	Truites : 20 cm sauf Cher, Besbre en aval du pont Clavel (commune du Breuil) et Sichon du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan : 23 cm ; et Sioule : 30 cm Saumon de Fontaine : 23 cm	Six salmonidés par jour et par pêcheur	1 ligne (Lac des Moines, retenue de Prat et étang Migeoux : 2 lignes)
TRUITE ARC EN CIEL	Du 9 mars au 15 septembre	Sioule : 25 cm – Cher : 23 cm autres cours d'eau : 20 cm		
OMBRE COMMUN (NO-KILL INTEGRAL)	Du 18 mai au 15 septembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous les cours d'eau quelle que soit sa taille		
BROCHET (b)	du 27 avril au 15 septembre	Brochet : 60 cm	Un brochet maximum par jour et par pêcheur	
GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	du 1 ^{er} août au 15 septembre			
ANGUILLE JAUNE	du 1 ^{er} avril au 31 août			
AUTRE GRENOUILLE		Pêche interdite		
ANGUILLE D'AVALLAISON dite ARGENTEE		Pêche interdite		
ECREVISSES (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)		Pêche interdite		
SAUMON ATLANTIQUE, TRUITE DE MER, LAMPROIE		Pêche interdite		

COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	TAILLES MINIMUM	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURES AUTORISÉES	NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISÉES
Espèces non mentionnées ci-dessous	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre			
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE	du 9 mars au 15 septembre	23 cm Sauf Sioule : truites : 25 cm	Six salmonidés par jour et par pêcheur	4 lignes (1 ligne pour les cartes «découverte femme» ainsi que pour les «découverte moins de 12 ans»)
OMBRE COMMUN (NO-KILL INTEGRAL)	Du 18 mai au 31 décembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous les cours d'eau quelle que soit sa taille		
BROCHET (b) et SANDRE (d)	du 1 ^{er} au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre	Brochet : 60 cm Fenêtre de capture sur certaines zones de pêche (c) ----- Sandre : 50 cm	Deux carnassiers par jour et par pêcheur dont un brochet et un sandre maximum	
BLACK-BASS (NO-KILL INTEGRAL)	du 1 ^{er} au 28 janvier et du 8 juin au 31 décembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous les cours d'eau quelle que soit sa taille		
TRUITE ARC-EN-CIEL (a)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre sauf sur les rivières Allier et Sioule : du 9 mars au 15 septembre	Sioule : 25 cm		
GRENOUILLE VERTE ou dite COMMUNE et ROUSSE « RANA TEMPORARIA »	du 1 ^{er} août au 15 septembre			
ANGUILLE JAUNE	Du 1 ^{er} avril au 31 août			
AUTRE GRENOUILLE		Pêche interdite		
ANGUILLE D'AVALLAISON dite argentée		Pêche interdite		
ECREVISSES (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)		Pêche interdite		
SAUMON ATLANTIQUE, TRUITE DE MER, LAMPROIE		Pêche interdite		

a) Sur les annexes hydrauliques et les boires de la rivière Allier, elle est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

b) En 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du 9 mars au 26 avril 2024 doit être immédiatement remis à l'eau.

c) Tous les brochets dont la taille est inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture sur certains lieux de pêche (voir arrêté préfectoral n° 2969/203 du 5 décembre 2023).

d) A l'exception de la retenue de Rochebut, où la pêche du sandre à tous modes de pêche reste autorisée du 29 janvier au 8 mars 2024 sauf sur certaines zones d'interdictions temporaires mentionnées à l'article 12 de l'arrêté n° 2969/2023 du 5 décembre 2023.

RAPPELS

- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du 29 janvier au 26 avril 2024 sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2^{ème} catégorie.
- Le colportage, la vente et l'achat sont interdits pour toutes les espèces de poissons, y compris les crustacés et grenouilles.
- Sur le plan d'eau EDF de Rochebut (rivière le Cher), mitoyen de l'Allier et de la Creuse, il est fait application de la réglementation du département de l'Allier.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, la rivière La Sioule, le Lac des Moines et l'étang de Migeoux (lieux classés en 1^{ère} catégorie piscicole).
- Tous les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPMA).
- Dans la retenue EDF de Saint-Clément (rivière la Besbre) et la retenue d'eau potable de Sidaillies (rivière l'Arnon), la réglementation est définie dans un arrêté préfectoral particulier qui est affiché dans les mairies concernées.
- La pêche de la carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct. Il en sera de même pour les éventuels arrêtés d'interdiction temporaire de pêche.
- Pour pêcher au niveau des barrages de la rivière Sioule : se reporter à l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.